

Formation initiale par apprentissage

L'apprentissage s'adresse au jeunes de 16 ans à moins de 26 ans (25 ans révolus) qui souhaitent acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, par un titre homologué ou un titre d'ingénieur.

Le jeune qui souhaite se former par apprentissage doit engager, dès le printemps qui précède son entrée en apprentissage des démarches pour trouver une entreprise.

Il signe un contrat d'apprentissage – un contrat de travail particulier – avec l'employeur « maître d'apprentissage » qui l'inscrit dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Attention, aucune inscription ne peut être faite en CFA sans contrat d'apprentissage signé !

La formation se fait par alternance dans deux lieux différents : l'entreprise et le centre de formation d'apprentis.

L'apprenti doit effectuer l'horaire légal de travail, l'ensemble de la formation étant inclus dans le temps de travail. Il n'a pas les vacances scolaires, mais les congés payés en tant que salarié. Le rythme de l'alternance varie selon le

métier et le diplôme préparés.

En entreprise, le maître d'apprentissage, tuteur de l'apprenti, est responsable de la formation professionnelle dans de bonnes conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, conformément à une progression annuelle définie en accord avec le CFA.

L'employeur verse un salaire à l'apprenti dont le minimum est de 25 à 78 % du SMIC, selon l'âge et l'ancienneté dans le contrat.

Le CFA complète la formation reçue en entreprise par une formation générale associée à une formation technologique. Il a la responsabilité pédagogique de l'enseignement dispensé à l'apprenti. L'apprenti est suivi par un formateur qui joue le même rôle que le maître d'apprentissage dans l'entreprise.

La durée d'un contrat est en principe de 2 ans pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement agricole ou 3 ans pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un titre d'ingénieur. Des réductions de durée peuvent être accordées pour tenir compte du niveau initial de compétences ou des acquis professionnels de l'apprenti, et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent.

Tous les diplômes de l'enseignement professionnel agricole, tous les titres homologués, tous les diplômes au titre de l'enseignement supérieur peuvent se préparer par la voie de l'apprentissage. L'examen est identique, quel que soit le statut du candidat. S'il échoue, le contrat d'apprentissage peut être prolongé d'un an. D'autre part, il est possible, après la réussite à un premier examen, de préparer un autre diplôme selon la voie de l'apprentissage, à condition de répondre aux conditions d'inscription.